|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/24 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 avril 2016FrançaisOriginal : Anglais et français |

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, du 27 juin au 6 juillet, 2016

Point 3 à l’ordre du jour provisoire
**Inscription, classement et emballage**

 Ajout d’une disposition spéciale à la rubrique correspondant au numéro ONU 1945 – ALLUMETTES-BOUGIES

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

 Objet

1. Ajouter la disposition spéciale 293 à la rubrique correspondant au numéro ONU 1945 – ALLUMETTES-BOUGIES

 Introduction

2. La liste des marchandises dangereuses contient diverses rubriques pour les allumettes :

a) No ONU 1331 – ALLUMETTES NON « DE SÛRETÉ »;

b) No ONU 1944 – ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes);

c) No ONU 1945 – ALLUMETTES-BOUGIES;

d) No ONU 2254 – ALLUMETTES-TISONS.

3. Les numéros ONU 1331, ONU 1944 et ONU 2254 sont visés par la disposition spéciale 293, mais on a omis de soumettre le numéro ONU 1945 à cette même disposition spéciale. Les versions française et anglaise de cette disposition spéciale se lisent comme suit (19e édition révisée):

***293 :*** *Les définitions qui suivent s’appliquent aux allumettes:*

*a) les allumettes-tisons sont des allumettes dont l’extrémité est imprégnée d’une composition d’allumage sensible au frottement et d’une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense;*

*b) les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frottoir ou au carnet, et qui ne peuvent être allumées par frottement que sur une surface préparée;*

*c) les allumettes autres que « de sûreté » sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide;*

*d) les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.*

*---*

***293:*** *The following definitions apply to matches:*

*(a) Fusee matches are matches the heads of which are prepared with a friction-sensitive igniter composition and a pyrotechnic composition that burns with little or no flame but with intense heat;*

*(b) Safety matches are combined with or attached to the box, book or card and that can be ignited by friction only on a prepared surface;*

*(c) Strike-anywhere matches are matches that can be ignited by friction on a solid surface; and*

*(d) Wax Vesta matches are matches that can be ignited by friction either on a prepared surface or on a solid surface.*

4. Le numéro ONU 1945 est toutefois visé par la disposition spéciale 294, qui se lit comme suit (19e édition révisée):

***294 :*** *Les allumettes et les allumettes-bougies dans des emballages extérieurs ne dépassant pas 25 kg de masse nette ne sont soumises à aucune autre disposition (à l’exception du marquage) du présent Règlement lorsqu’elles sont emballées conformément à l’instruction d’emballage P407.*

 Contexte

5. La disposition spéciale 293 a fait sa première apparition dans la 11e édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type de l’ONU et ne semble pas avoir fait l’objet de modification depuis.

6. Le libellé de la disposition spéciale 293 fournit expressément des définitions pour les allumettes-tisons, les allumettes de sûreté, les allumettes autres que « de sûreté » et les allumettes-bougies. Cette disposition spéciale figure dans chacune des rubriques correspondant à ces produits (ONU 1331, ONU 1944 et ONU 2254); ce qui n’est pas le cas pour le numéro ONU 1945. L’expert du Canada propose d’ajouter la disposition spéciale 293 à la rubrique correspondant au numéro ONU 1945 afin de corriger cette probable omission.

7. Dans sa version anglaise, l’alinéa b) de la disposition spéciale 293 ne suit pas la même structure de phrase que les autres alinéas de cette disposition spéciale, ce qui peut être source d’ambiguïté dans la mise en application de cette dernière. Dans la version anglaise, les alinéas a), c) et d) présentent une structure de phrase semblable : « *xxx matches are matches…*», alors que l’alinéa b) se lit comme suit : « *xxx* *are combined with or attached to…*».

 Proposition

8. Ajouter la disposition spéciale 293 à la rubrique correspondant au numéro ONU 1945 – ALLUMETTES-BOUGIES dans la Liste des marchandises dangereuses.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1945 | ALLUMETTES-BOUGIES | 4.1 |  | III | 293294 | 5 kg | E1 | P407 |  |  |  |

9. Modifier la version anglaise de la disposition spéciale 293 pour qu’elle se lise comme suit :

***293:*** *The following definitions apply to matches:*

*(a) Fusee matches are matches the heads of which are prepared with a friction-sensitive igniter composition and a pyrotechnic composition that burns with little or no flame but with intense heat;*

*(b) Safety matches are matches that are combined with or attached to the box, book or card and that can be ignited by friction only on a prepared surface;*

*(c) Strike-anywhere matches are matches that can be ignited by friction on a solid surface; and*

*(d) Wax Vesta matches are matches that can be ignited by friction either on a prepared surface or on a solid surface.*

1. Conformément au programme de travail de 2015-2016 du Sous-comité, que le Comité a approuvé lors de sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92 para. 95 et ST/SG/AC.10/42 para. 15. [↑](#footnote-ref-2)